

IXELLES

Projet de cahier des charges du
rapport sur les incidences environnementales (CdCh du RIE)
du Plan communal de développement (PCD)
Avis de la Commission régionale de développement
22 juin 2010

Vu la demande d'avis sollicité par la Commune, en application de l'article 33 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire;

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, et particulièrement l'annexe C du Code;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 février 1993 relatif à la Commission régionale de développement ;

Vu le projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales (ci-après dénommé projet de CdCh du RIE), dans le cadre de la procédure de la réalisation du plan communal de développement;

Vu la réception du projet de CdCh du RIE en date du 28 mai 2010 ;

Entendu le représentant de la Commune, ainsi que l'auteur de projet de CdCh du RIE en date du 5 juin 2010 ;

Considérant l'impossibilité pour la Commission de prendre connaissance, avant la remise de son avis, de l'avis sur le projet de CdCh du RIE de l'IBGE et de celui de l'AATL, ceux-ci étant saisis simultanément et ayant les mêmes délais de remise de leur avis que la Commission;

Considérant que l'avis demandé porte sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport doit contenir;

La Commission émet en date du 22 juin 2010, l'avis suivant :

La Commission estime que n'étant pas saisie simultanément des éléments fondamentaux du PCD, ou au moins, de son cahier des charges, elle n'est pas en mesure d'émettre un avis qui la satisfasse;

Souhaitant cependant répondre dans les délais, à la saisine qui lui a été faite, la Commission remet ce jour un avis sous la réserve précitée.

La Commission régionale a apprécié l'audition du représentant de la Commune, ainsi que de l'auteur de projet du CdCh du RIE, cela lui a permis d'avoir réponse à certaines de ses questions. La

présentation succincte de la Commune au travers de la situation existante de fait fut un éclairage complémentaire pour la Commission.

La Commission apprécie, d'une manière générale, la qualité de ce cahier des charges du RIE. Plus particulièrement, l'effort d'avoir retravaillé son approche d'une manière innovante, plus élargie, tout en s'attachant à une juste application du CoBAT, sans tomber dans le piège d'un catalogue exhaustif.

La Commission juge utile de compléter le CdCh du RIE, par une présentation générale de la Commune, reprenant ses caractéristiques principales. Elle estime, en effet, qu'une analyse préliminaire de la Commune, et du contexte général de la situation existante de fait, mis en parallèle avec les thématiques développées au sein du CdCh du RIE, permettrait de donner une vision plus claire du contexte dans lequel s'intègre ce document.

La Commission relève dans le chapitre relatif à la philosophie du document que le CdCh mentionne que « le RIE ne doit pas être exhaustif mais stratégique » ; la Commission estime que le RIE n'est pas un document stratégique, mais doit être exhaustif dans l'évaluation des objectifs stratégiques énoncés au sein du PCD.

La Commission demande que la Commune prenne en compte, dans ses analyses thématiques, une échelle plus large, étendue aux Communes limitrophes, à la Région, voire même aux deux autres Régions. La Commission estime, en effet, qu'il est important d'avoir une réflexion quant aux interactions des objectifs communaux par rapport aux politiques développées par ses interlocuteurs régionaux et extrarégionaux.

Une vision cartographique reprenant les grands projets ou infrastructures intérieurs et extérieurs aux limites de la commune donnerait une approche intégrée plus claire des éléments susceptibles d'avoir une incidence environnementale pour le développement des objectifs communaux ; cela permettrait également de visualiser la continuité du territoire pris en compte, au-delà de la frontière communale et régionale.

La Commission souligne que le CdCh du RIE, doit répondre aux exigences du CoBAT ; en ce, il est nécessaire de le compléter par l'analyse des problèmes environnementaux liés aux zones à risque de type Seveso ;

D'autre part, le CdCh du RIE devrait être plus explicite quant aux points suivants : les zones susceptibles d'être touchées par des problèmes environnementaux, et particulièrement en lien et dans le respect des sites Natura 2000.

La Commission constate, par ailleurs, que le CdCh reste très général et manque de spécificité le rattachant plus précisément à la commune. Il n'est nulle part fait référence, par exemple, à des grands projets ou infrastructures tels que l'îlot 24 Toison d'Or, le site Delta, le projet urbain Loi, le quartier Ernotte, celui du campus universitaire, la chaussée d'Ixelles...

La Commission rappelle l'objectif du gouvernement bruxellois de porter à 15% la part de logements à caractère social dans chaque commune d'autant que le déficit de logements sociaux sur la commune est patent. Elle estime qu'il faudra s'entendre sur la définition du caractère social du logement.

La Commission estime important de relever des points stratégiques tels que ceux-là, notamment quant à leurs incidences spécifiques environnementales, sociales et/ou économiques.

La Commission se réjouit de la prise en compte, au sein du CdCh du RIE de l'étude d'alternatives. Elle rappelle l'importance d'étudier les différentes alternatives pour les points clés du PCD.

La Commission se réjouit de la prise en compte considérable du patrimoine ; elle souhaite toutefois que le Cdch précise qu'il sera porté une attention particulière au patrimoine spécifique néo-classique de la deuxième moitié du 19^{ème} siècle, afin de conserver la vue paysagère et la continuité des ensembles formés par ces maisons caractéristiques.

La Commission souligne, d'autre part, l'importance de maintenir la qualité d'aménagement (pour le maintien de la perméabilité des sols) des nombreuses placettes dans l'ensemble de l'espace public. Elle recommande donc que cela figure au CdCh du RIE.

De la même manière, la Commission insiste pour que les questions relatives au maillage vert et à la biodiversité fassent l'objet d'une étude approfondie.

Le CdCh mentionne que l'action des contrats de quartier commerçant sera analysée. La Commission demande qu'une précision soit apportée au CdCh quant à la prise en compte de l'identité des contrats des 12 quartiers commerçants. La Commission rappelle l'importance de la concertation avec les communes voisines ; elle demande ainsi que soit précisée dans la méthodologie, la manière dont sera intégrée la prise en compte d'une mission commune pour le développement du haut de la ville, avec les 3 communes concernées.

La Commission prend note d'une représentation importante d'une population de jeunes sur la Commune ; la Commission demande de préciser dans le CdCh du RIE, par quel biais la Commune entend faire face à leurs besoins, en terme de formation et d'emploi, de logement, afin de «fidéliser » cette population.

La Commission a pris note également que la mobilité serait traitée de manière transversale au sein de chaque thématique développée dans le CdCh du RIE. Elle demande que cela soit précisé au CdCh du RIE.

En ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre du PCD, la Commission demande que le CdCh du RIE précise qui sera chargé de fixer les indicateurs d'évaluation.

N'ayant pas connaissance du contenu du PCD, la Commission complètera, le cas échéant, ses commentaires quant aux besoins à rencontrer, lors de l'avis qu'elle rendra sur le projet de PCD.